

Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**SERVICE de la COORDINATION  
des POLITIQUES PUBLIQUES**  
Bureau des procédures environnementales

### ARRETE PREFECTORAL

mettant à jour le classement des installations de la chaufferie urbaine Jeanne d'Arc de Vandoeuvre-lès-Nancy

N°2017/1747

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L181-14 et R 181-46 applicables aux modifications des installations relevant du régime de l'autorisation environnementale,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée en annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-242 du 29 juillet 2008 modifié autorisant l'exploitation des installations de combustion de la chaufferie urbaine implantée 18 rue Jeanne d'Arc à VANDŒUVRE-LÈS-NANCY (54500),

Vu le dossier reçu le 17 juillet 2017 par lequel la société Services énergétiques et environnementaux de Vandoeuvre (SEEV), dont le siège social est situé 18 rue Jeanne d'Arc - 54500 VANDŒUVRE-LÈS-NANCY, porte à connaissance son projet de modification des installations de combustion réglementées par l'arrêté du 29 juillet 2008 sus-visé, avec l'ajout d'un moteur de cogénération au gaz naturel et la suppression d'une chaudière gaz naturel/fioul,

Vu les compléments transmis le 12 octobre 2017,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/AML/NW/253-2018 en date du 18 juin 2018 sur le projet de l'exploitant,

*Adresse postale* : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX  
Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

*Accueil du public* : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant ne sont pas regardées comme substantielles, au sens de l'article L. 181-14, puisqu'elles aboutissent à une diminution de la puissance thermique cumulée des installations de combustion,

Considérant que le présent arrêté vise à officialiser la présence de la nouvelle unité de cogénération au sein de la chaufferie urbaine Jeanne d'Arc exploitée par la société SEEV à Vandoeuvre-lès-Nancy,

Considérant que les termes du présent arrêté ne modifient pas les prescriptions fixées par l'arrêté du 29 juillet 2008 susvisé imposées à la société SEEV pour l'exploitation de la chaufferie urbaine Jeanne d'Arc de Vandoeuvre-lès-Nancy,

Considérant qu'il n'est donc pas nécessaire de présenter ce dossier pour avis au Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 3 de l'arrêté 2007-242 du 29 juillet 2008 est modifié comme suit :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques réelles des installations	Régime <sup>1</sup>
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 , 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus de b)v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 générateurs gaz naturel/FOD de puissance unitaire de 21 MW</li> <li>- 1 chaudière biomasse de 10 MW</li> <li>- 1 moteur de cogénération gaz de 11 MW</li> <li>- 1 groupe électrogène de secours FOD de 0,85 MW</li> </ul> <p><b>Soit une puissance thermique totale de 64 MW</b></p>	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	<b>Puissance thermique totale 64MW</b>	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques réelles des installations	Régime <sup>1</sup>
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtha, kérosène (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazole compris), fiouls lourds, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	3 citernes enterrées à double enveloppes avec détection de fuite de 100 m <sup>3</sup> chacune soit :  <b>255 tonnes</b>	<b>DC</b>
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de ) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Volume stocké:  <b>1750m<sup>3</sup></b>	<b>D</b>

<sup>1</sup>Régime de classement :

A : autorisation ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vandoeuvre-lès-Nancy, commune d'implantation du projet, et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Vandoeuvre-lès-Nancy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 3 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

#### Article 4 – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, l'inspecteur des installations classées, le maire de Vandoeuvre-lès-Nancy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

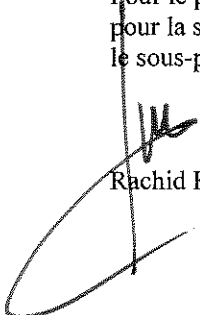
- à la société Services énergétiques et environnementaux de Vandoeuvre (SEEV),

et dont une copie sera adressée :

- au maire de Vandoeuvre-lès-Nancy

Nancy, le 28 JUIN 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
pour la secrétaire générale absente,  
le sous-préfet de Lunéville,

  
Rachid KACI